PRESENTATION DU RCHANT 2.0 DE JANVIER 2025

Philosophie de la mise à jour :

- Simplification du règlement par l'évitement de doublons contenus dans l'OTConst et mise à jour selon l'état de la technique (passage de 336 articles à 102 actuellement)

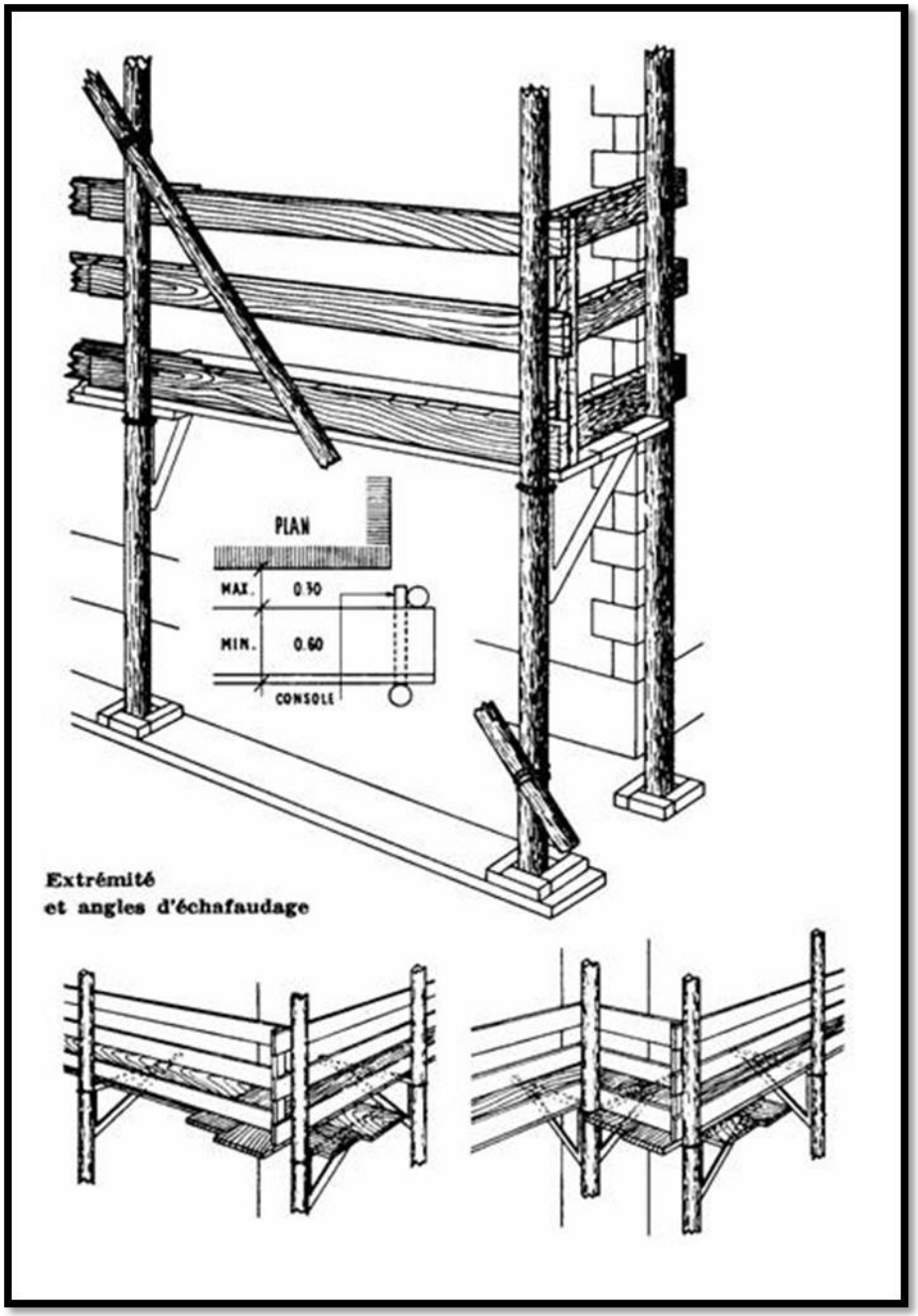

Extrémité
et angles d'échafaudage

Philosophie de la mise à jour :

- Simplification des démarches administratives (par l'émission de directives plutôt que des précisions règlementaires accrues nécessitant une validation du Conseil d'Etat)

Philosophie de la mise à jour :

- Responsabilisation des acteurs de la construction (à l'instar de l'attestation globale de conformité dans le cadre des permis d'occuper des dossiers d'autorisation de construire)

Historique :

Règlement sur les chantiers (RChant) L 5 05.03

Tableau historique

du 30 juillet 1958

(Entrée en vigueur : 1er octobre 1958)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 151 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, (13)
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Section 1 Généralités

Art. 1 (19) **Application**

1 La prévention des accidents sur les chantiers et les mesures à prendre pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, ainsi que la sécurité du public, des ouvrages et de leurs abords sont réglées par les dispositions du présent règlement.

2 Sont tenus de s'y conformer tous les participants à l'acte de construire, démolir, transformer, entretenir, c'est-à-dire toutes les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil ainsi que les personnes physiques ou morales employant des travailleurs à cet effet. Il en est de même des personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte des bureaux d'ingénieurs, d'architectes, des entreprises générales et des coordonnateurs de sécurité et de santé.(21)

Art. 2 Ordonnances du Conseil fédéral

1 En tant qu'elles ne sont pas déjà incorporées dans son texte, les ordonnances du Conseil fédéral sur la prévention des accidents font partie intégrante du présent règlement.

Caisse nationale

2 Les droits de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) dans le domaine de la prévention des accidents sont réservés.

Historique :

- **2021 :** Création d'un groupe de travail interdisciplinaire, comprenant les partenaires sociaux (syndicats et représentants patronaux), les services environnementaux étatiques, l'OCIRT et la SUVA.
- **Fin 2023 :** Après de multiples versions et deux consultations officielles, on arrive au résultat final approuvé par les différents partenaires.
- **Janvier 2025 :** Après moult péripéties administratives, le règlement est approuvé par le Conseil d'Etat.

Impacts importants des modifications apportées :

Article 1 Application

[1] *La prévention des accidents sur les chantiers et les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes, des ouvrages et leurs abords sont réglées par les disposition du présent règlement.*

[2] *Sont tenus de s'y conformer tous les participantes et participants aux actes de construire, de démolir, de transformer, d'entretenir, c'est-à-dire toutes les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil ainsi que les persones physiques ou morales employant des travailleuses et travailleurs à cet effet. Il en est de même des maîtres d'ouvrage, ainsi que des personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte de bureaux d'ingénieurs ou d'architectes, des entreprises générales et des coordinatrices et coordinateurs de sécurité et de santé.*

[3] *Sont considérés comme un chantier tous les travaux de construction, de démolition, de transformation et d'entretien.*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE	DT - DIC **Inspection de la construction et des chantiers**	**DIRECTIVE METIER**	Cf. RChant/OTConst Numéro : M9 Version : 1.8

Concerne : Assujettissement des interventions en ce qui concerne l'ICC

Destinataires :		Chef de service – inspecteurs – partenaires			
Copie à :		DAC – DAJ – OCEV - OCT			
Émetteur :		Nicolas Ungaro			
Entrée en vigueur :	**20.03.2023**	**Révisée le :**		**Modifiée le :**	**05.02.2025**

Usage exclusif au service oui ☐ **non** ☒

Préambule :

Cette directive a pour but de préciser la notion de "chantiers" contenue dans le règlement sur les chantiers L 5 05 03 (RChant).

Cette notion étant des plus larges, nous précisons ci-après les interventions que nous ne considérons pas comme un " chantier ". Cela implique qu'aucune démarche administrative n'est à entreprendre en ce qui concerne l'office des autorisations de construire (pas d'avis d'ouverture de chantiers, pas de demande de dérogations, autres…).

Bases légales actuelles :

Règlement sur les chantiers L 5 05 03 (RChant)

Art. 1 Application

[1] La prévention des accidents sur les chantiers et les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes, des ouvrages et de leurs abords sont réglées par les dispositions du présent règlement.

[2] Sont tenus de s'y conformer tous les participantes et participants aux actes de construire, de démolir, de transformer, d'entretenir, c'est-à-dire toutes les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil ainsi que les personnes physiques ou morales employant des travailleuses et travailleurs à cet effet. Il en est de même des maîtres d'ouvrage, ainsi que des personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte des bureaux d'ingénieurs ou d'architectes, des entreprises générales et des coordinatrices et coordinateurs de sécurité et de santé.

[3] Sont considérés comme un chantier tous les travaux de construction, de démolition, de transformation et d'entretien.

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, sont réputés:

a. *travaux de construction:* la réalisation, la rénovation, la transformation, l'entretien, le contrôle, la déconstruction et la démolition d'ouvrages, y compris les travaux préparatoires et finaux, notamment les travaux exécutés sur les toits, les travaux sur et avec des échafaudages, les travaux dans les fouilles, les puits et les terrassements, les travaux d'abattage de roches ainsi que les travaux d'extraction de gravier et de sable, les travaux sur des installations thermiques et des cheminées d'usine les travaux sur cordes, les travaux dans et aux abords des conduites, les travaux souterrains et le travail de la pierre;

Conclusion :

En règle générale, les interventions suivantes ne sont pas considérées comme un chantier selon l'ICC :

- Lavage de vitres
- Pose et/ou entretien d'enseigne publicitaire
- Traitement contre les nuisibles
- Pose et/ou entretien de signalisation routière (exemple : candélabre)
- Pose et/ou entretien de caméras publiques
- Pose et/ou entretien de terrasses saisonnières
- Pose et/ou entretien de bacs à fleurs
- Décoration de Noël
- Abattage, plantation et/ou élagage d'arbre
- Déménagement
- Levage de coffres
- Nettoyage chéneau
- Curages de canalisations (par camions-pompe)
- Entretien des éléments techniques en toiture (ventilations, autres)
- Tirages de câbles depuis un regard
- Sondages divers pré-chantier (ex : carottage des sols ou pour subst. dangereuses…)
- Toute manifestation éphémère au sens de la directive D-RT 18 de la DAC
- Entretien des parcs publics et cimetières
- Utilisation des zones de stockage sur les sites des entreprises de construction

Cette liste n'est pas exhaustive.

Rappel cadre légal : RChant / OTConst	
Emetteur date 05.02. Nicolas Ungaro, chef de service	Valideur date 20.02.25 Roland Minghetti, directeur DIC
Validé par service juridique le :	15.05.2024, vu avec NPA

Impacts importants des modifications apportées :

Article 3 Responsable de chantier

[1] Une ou un responsable de chantier doit être désigné avant que les travaux débutent. A défaut, la responsabilité du chantier incombe au seul maître d'ouvrage.

[2] Si le chantier est lié à une autorisation de construire, l'article 6 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, s'applique.

Impacts importants des modifications apportées :

Article 5 Dérogations

Dans certains cas particuliers, l'inspection des chantiers peut, sur demande, déroger au présent règlement pour autant que la sécurité ne soit pas affectée, notamment en exigeant un mode opératoire ou tout document justifiant des mesures de sécurité à tout le moins équivalentes. La procédure est précisée dans une directive.

Impacts importants des modifications apportées :

Article 6 Avis et contrôle préalable

[1] Afin de permettre le contrôle et conformément à l'article 33 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978, aucun chantier ne peut être ouvert avant d'avoir été annoncé à l'inspection des chantiers à l'aide du formulaire fourni par le département du territoire (ci-après : département).

[2] Lorsque la sécurité des usagères et usagers peut être mise en danger, l'occupation du domaine public ou privé ainsi que les travaux exécutés dans des immeubles habités doivent faire l'objet d'un contrôle préalable.

[3] Il est interdit d'utiliser un échafaudage, tout élément s'y rapportant ou tout autre système de protection qui n'a pas, au préalable, été annoncé à l'inspection des chantiers dans un délai de 48 heures, à l'aide du formulaire de mise en service d'échafaudage, et déclaré conforme aux exigences du présent règlement par une personne qualifiée de l'entreprise qui l'a monté. L'inspection des chantier se réserve le droit d'en exiger le contrôle, dès qu'elle l'estime nécessaire, notamment lorsque la sécurité du public ou des ouvrières et ouvriers est menacée.

Impacts importants des modifications apportées :

Article 10 Sécurisation du chantier

Clotûres

[1] Les chantiers doivent être clôturés en tout temps, selon les directives du département.

Blindages de protection

[2] Si cela est nécessaire pour assurer la sécurité du public, des blindages de protection doivent être prévus et validés par l'inspection des chantiers.

Tunnels de protection

[3] Les tunnels de protection doivent être appropriés aux travaux à exécuter. Ils doivent avoir une résistance et une stabilité suffisantes pour supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis, mais en aucun cas (planchers) inférieures à 450 kg/m^2, et être munis d'un garde-corps de 1 m côté extérieur et/ou d'un auvent de protection. Aucun vide ne doit subsister entre cette protection et la façade. Ils doivent être suffisamment éclairés.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE	DT - DIC **Inspection de la construction et des chantiers**	**DIRECTIVE METIER**	Cf. Rchant Numéro : M4 Version : 6.0

Concerne : Clôtures et passerelles de chantiers

Destinataires :		Inspecteurs ICC			
Copie à :		SUVA, OCT			
Émetteur :		Nicolas Ungaro			
Entrée en vigueur :	**01.04.2015**	**Révisée le :**		**Modifiée le :**	24.03.2025

Usage exclusif au service oui ☐ **non** ☒

Préambule :

Ce document a pour but d'établir une directive claire liée à l'installation des clôtures et des passerelles de chantiers.

Bases légales :

Règlement sur les chantiers L 5 05.03 (RChant)

Art. 25 Cheminement au bord des excavations

Lorsqu'une fouille longe une voie piétonne, une clôture doit être solidement fixée au sol et placée côté piéton, conformément aux directives émises par l'inspection des chantiers.

Fiches thématiques SuvaPro (en annexes)

Fiche 33008.f – Lattes de barrage rouges et blanches en tant que garde-corps périphériques - Exigences

Fiche 33017.f – Garde-corps périphériques – Exigences relatives aux éléments de garde-corps périphériques

Normes VSS

Norme VSS 40 886 " chantiers / Signalisation de chantier sur routes principales et secondaires " art 19.

Décision :

Clôtures de chantiers

- Chantiers à proximité du public
  - Dans la majeure partie des cas, la hauteur de clôture doit être de **2.5 mètres minimum** et être de **type palissade pleine** en tôle acier ou en bois. En fonction de la situation, une tolérance pour une hauteur de 2m uniquement peut être admise.
    - Une clôture grillages avec une bâche coté intérieur peut être admise par l'inspection des chantiers selon la situation.

Pour les cas particuliers tels que centrales à béton, levage de matériaux (grue), déchargement de camions à proximité des clôtures, des **blindages de protection** équipés d'un auvent d'une largeur de 1.5 mètre minimum doivent être prévus et validés par notre service.

Impacts importants des modifications apportées :

Article 60 Contrôle et annonce

[1] *Seule une grue, périodiquement expertisée par une personne compétente reconnue selon l'ordonnance fédérale sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues, du 27 septembre 1999, et en parfait état de fonctionnement peut être mise en service par une ou un spécialiste en grue.*

[2] *Il est strictement interdit d'utiliser une grue qui n'a pas, au préalable, été annoncée à l'inspection des chantiers, au moyen du formulaire ad hoc, par la ou le spécialiste de l'entreprise ayant procédé au montage.*

[3] *Une copie du formulaire doit être à disposition sur le chantier.*

Impacts importants des modifications apportées :

Article 96 Inspection

Le personnel des départements concernés, assermentés ou en attente d'assermentation, a le droit d'inspecter en tout temps les chantiers et de constater et signaler les infractions au présent règlement.

Impacts importants des modifications apportées :

Article 99 Accident de chantier

[1] Tout accident de chantier qui provoque un décès ou nécessite l'intervention d'un médecin ou l'évacuation d'une blessée ou un blessé doit être immédiatement annoncé par téléphone à la police et à l'inspection des chantiers.

[2] Aucune modification ne doit être apportée à l'état des lieux, avant que l'enquête et les constations techniques aient pu être effectuées, sous réserve des mesures destinées à porter secours à la victime.

[3] Tout dégât matériel important, avec ou sans victime, doit être également annoncé à l'inspection des chantiers.

Une ligne spéciale a été créée dans le cadre des annonces accidents :

022 546 65 90

Impacts importants des modifications apportées :

Article 100 Sanctions administratives

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les articles 137 et suivants de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

Merci de votre attention

Questions et débat